



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

. Arrêté CAB/2017362-0001 du 28 décembre 2017 portant agrément de M. François QUINTARD en qualité d'intervenant de l'association Forum-Réfugiés-Cosi au centre de rétention administrative de Perpignan

BSI : Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017362-0001 du 28 décembre 2017 autorisant la mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale de Banyuls-sur-Mer sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion des fêtes de fin d'année les dimanche 31 décembre 2017 et lundi 1^{er} janvier 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

. Arrêté DRHM/SDAS/2017342-0001 du 8 décembre 2017 portant nomination de la commission locale d'action sociale (CLAS)

. Arrêté DRHM/SAD/2017360-0001 du 26 décembre 2017 portant nomination de la commission locale d'action social (CLAS)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2017347-0001 du 13 décembre 2017, arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation portant reconnaissance de la SICA NAT et BIO en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

. Arrêté DDTM/SEA/2017360-0002 du 26 décembre 2017 portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques à crampons par la société Orriols, domiciliée 1 Chemin des Aranets à Err, durant la période hivernale

. Arrêté DDTM/SER/2017363-0001 du 29 décembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, pour la réalisation de réseaux d'eau pluviale et d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Font Romeu Odeillo Via + Annexe

. Arrêté DDTM/SER/2017263-0002 du 29 décembre 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve de la Bilvera, sur la commune de Saint Laurent de Cerdans

. Arrêté DDTM/SER/2017363-0003 du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique, sur la commune de Villeneuve de la Raho

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM /SA/2017-360-0001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n°831)

. Arrêté préfectoral N° DDTM /SA/2017-360-0002 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n°832)

. Arrêté préfectoral N° DDTM /SA/2017-360-0003 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n°833)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : OFFRE DE SOINS ET AUTONOMIE – établissements de santé

. Arrêté 2017362-0001 portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres PEGS, sise Rue de l'Artisanat, ZAC de la Rectorie, à Banyuls sur Mer

. Arrêté 2017362-0002 portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Philippe Corbelli, sise 1 Route de Collioure à Port Vendres

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 26 décembre 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Oms (66400)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation de signature en date du 28 décembre 2018 en matière de gracieux fiscal, trésorerie de Millas

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Perpignan, le 28 décembre 2017

Dossier suivi par :
M. Joel PEREZ
☎ : 04.68.51.65 20
✉ : joel.perez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2017-362 001 du 28 décembre 2017 portant agrément de monsieur François QUINTARD en qualité d'intervenant de l'association Forum Réfugiés-Cosi au centre de rétention administrative de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, notamment ses articles R553-14 et R553-14-1 ;

Vu l'habilitation ministérielle du 28 mars 2014 délivrée aux intervenants de l'association Forum Réfugiés - Cosi pour l'accès aux centres de rétentions administratives du lot n°4 (CRA de Sète et CRA de Perpignan) du marché public de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues ;

Vu le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Perpignan, notamment son article 23 ;

Vu la demande d'agrément formulée le 26 décembre 2017 par Monsieur Assane NDAW, directeur adjoint de l'association Forum Réfugiés - Cosi, en faveur de Monsieur François QUINTARD pour l'accès au centre de rétention administrative de Perpignan ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

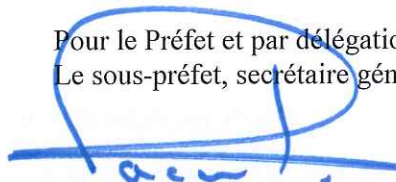
Article 1^{er} : Monsieur François QUINTARD, né le 8 mai 1976 à Amien, demeurant 54 rue Auguste Rodin, 34110 Frontignan, est agréé, pour une durée de trois ans, en qualité d'intervenant salarié de l'association Forum Réfugiés – Cosi, au centre de rétention administrative de Perpignan.

.../...

Article 2 : Monsieur François QUINTARD est tenu de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Perpignan et son action devra se limiter exclusivement aux prestations fixées par la convention passée entre l'État et l'association Forum Réfugiés – Cosi.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter départemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Assane NDAW, directeur adjoint de l'association Forum Réfugiés - Cosi.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 28 décembre 2017

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
Mme Françoise HAYART

☎ : 04 68 51 65 21

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2017362-001 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de la police municipale de Banyuls-sur-Mer sur le territoire de la commune de Collioure, à l'occasion des fêtes de fin d'année le dimanche 31 décembre 2017 et le lundi 1^{er} janvier 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, *Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la demande reçue le 12 décembre 2017, présentée conjointement par les maires de Collioure et de Banyuls-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de la police municipale de Banyuls-sur-Mer sur le territoire de la commune de Collioure dans le cadre de l'organisation des « fêtes de fin d'année » ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer et de Collioure sont limitrophes et ne disposent pas d'un effectif respectif de policiers municipaux suffisamment important au regard du nombre de spectateurs attendus pour des fêtes précitées ;

Considérant que l'organisation des fêtes de fin d'année sont des manifestations exceptionnelles à caractère culturel et festif, susceptibles d'attirer un nombre important de spectateurs, qui nécessitent, pour leur organisation sur le plan de la sécurité, la mise en œuvre de mesures particulières, notamment en matière de régulation de la circulation des véhicules, îlotage, respect des arrêtés de police pris dans le cadre de ces « fêtes de fin d'année » et plus particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules et les interventions sur appels ;

Considérant par ailleurs que le haut niveau d'engagement supporté actuellement par les forces de sécurité de l'État pour assurer, notamment, le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières et la sécurisation des sites et événements à forte fréquentation touristique, limitera les possibilités de renforts éventuellement nécessaires pour assurer la sécurisation des fêtes de fin d'année de Collioure ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :



Article 1^{er}. – À l'occasion des « fêtes de fin d'année » à Collioure, le maire de Banyuls sur Mer est autorisé à mettre à disposition de la commune de Collioure deux agents de sa police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2. – Les missions confiées aux policiers municipaux de Banyuls-sur-Mer mis à disposition sont limitées à la gestion en matière de régulation de la circulation des véhicules, îlotage, respect des arrêtés de police pris dans le cadre de ces festivités et plus particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules et les interventions sur appels. Ils ne pourront pas effectuer de verbalisation.

Ces policiers municipaux sont placés sous l'autorité du maire de la commune où ils interviennent en renfort, conformément aux règles de leur cadre d'emploi, et en lien avec le commandement de la Gendarmerie nationale qui est en charge de la coordination du dispositif de sécurité des « fêtes de fin d'année ».

Article 3. – Les policiers municipaux de Banyuls-sur-Mer seront mis à la disposition de la commune de Collioure avec leurs équipements et leurs armes à savoir :

Armement :

- 1^{er} agent : revolver Glock 17 n° BGLG017 et 6 munitions 9 MM, 1 matraque télescopique, 1 bombe lacrymogène d'une contenance supérieure à 100 ml ;
- 2^{ème} agent : non armé s'agissant d'un agent temporaire de police municipale

Matériel :

Un véhicule Dacia Duster sérigraphié, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux ;

Les vacances se dérouleront de 19 heures le 31 décembre 2017 à 5 heures le 1^{er} janvier 2018 sur la commune de Collioure.

Article 4. – La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5. – Le sous-préfet de Céret, la directrice du cabinet du préfet, les maires de Collioure et de Banyuls sur Mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet



Joël PEREZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens
Service départemental d'action sociale

Perpignan, le 8 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°DRHM/SDAS/2017/342-001
du 8 décembre 2017
portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS)

★★★★★

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 instituant la CLAS et son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SRHM/BRHAS/2015173-0001 du 22 juin 2015 fixant le nombre de sièges au sein de la CLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SRHM/BRHAS/2015266-0001 du 23 septembre 2015 portant nomination des membres de la CLAS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° PREF/SRHM/BRHAS/2016/2016131 du 10 mai 2016 portant nomination des membres de la CLAS ;

VU le courrier du 6 décembre 2017, de M. Thierry COLLAS, délégué zonal Sud province de UNSA Police ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er} : les représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) des Pyrénées-Orientales, sont désignés comme suit :

SYNDICAT	TITRE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ALLIANCE POLICE NATIONALE	V-P / Titulaire	FOUICH	Karine	DDSP
	Titulaire	ROVIRA	Franck	DDSP
	Titulaire	CUTZACH	Nicolas	DDSP
	Titulaire	FALIU	André	DIDPAF
	Titulaire	GALINIER	Fabien	SDRT
	Suppléant	ROMAN	Alexis	DDSP
	Suppléant	KUJAWSKI	Christelle	DDSP
	Suppléant	GONCALVES	Nadine	DIDPAF
	Suppléant	DEFRESNE	Marc	DIDPAF
UNITE SGP POLICE	Titulaire	ROMANACH	Ludovic	CRS 58
	Titulaire	CARLES	Valérie	DIDPAF/CRA
	Titulaire	CARDA	Hervé	DDSP
	Titulaire	CLAMENS	Patrick	DDSP
	Suppléant	FABRE	Georges	DIDPAF
	Suppléant	KNECHT	Guillaume	DDSP
	Suppléant	DUVAL	Jean-Marc	SDRT
UNSA POLICE	Titulaire	MUNOZ	Mayse	DDSP
	Suppléant	PATTE	Philippe	DIDPAF
UNSA PREFECTURE	Titulaire	ROUSSEL	Nathalie	PREF/DCL
	Titulaire	BASQUIN	Olivier	PREF/DCL
	Suppléant			
FO PREFECTURE	Titulaire	KHERAB	Martine	PREF/CAB
	Titulaire	SAMPERIZ	Patricia	PREF/DCL
	Suppléant	LE BORGNE	Claudine	PREF/DCL
	Suppléant	BINDI	Brigitte	PREF/DCL
CGT PREFECTURE	Titulaire	SABARDEIL	Christine	PREF/DRHM
	Suppléant	RIERE	Michèle	PREF/DRHM

ARTICLE 2 :L'arrêté n° PREF/SRHM/BRHAS/2016/20161131 du 10 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath the name.

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens
Service départemental d'action sociale

Perpignan, le 26 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°DRHM/SDAS/2017/360-001
du 26 décembre 2017
portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS)

★★★★★

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 instituant la CLAS et son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SRHM/BRHAS/2015173-0001 du 22 juin 2015 fixant le nombre de sièges au sein de la CLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRHM/SDAS/2017/342-001 du 8 décembre 2017 portant nomination des membres de la CLAS ;

VU le courrier du 21 décembre 2017, de M. Franck BOUCHOT, secrétaire départemental UNITE SGP Police 66 - FSMI FO ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er} : les représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) des Pyrénées-Orientales, sont désignés comme suit :

SYNDICAT	TITRE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ALLIANCE POLICE NATIONALE	V-P / Titulaire	FOUICH	Karine	DDSP
	Titulaire	ROVIRA	Franck	DDSP
	Titulaire	CUTZACH	Nicolas	DDSP
	Titulaire	FALIU	André	DIDPAF
	Titulaire	GALINIER	Fabien	SDRT
	Suppléant	GONCALVES	Nadine	DIDPAF
	Suppléant	ROMAN	Alexis	DDSP
	Suppléant	KUJAWSKI	Christelle	DDSP
	Suppléant	DEFRESNE	Marc	DIDPAF
	Suppléant	BENARIBI	Kamel	DIDPAF
UNITE SGP POLICE	Titulaire	DELATTRE	Dominique	DDSP
	Titulaire	CARLES	Valérie	DIDPAF/CRA
	Titulaire	CARDA	Hervé	DDSP
	Titulaire	CLAMENS	Patrick	DDSP
	Suppléant	PAGET-BLANC	Pascal	CRS 58
	Suppléant	KNECHT	Guillaume	DDSP
	Suppléant	DUVAL	Jean-Marc	SDRT
	Suppléant	VERDE	Thierry	PJ
UNSA POLICE	Titulaire	MUNOZ	Mayse	DDSP
	Suppléant	PATTE	Philippe	DIDPAF
UNSA PREFECTURE	Titulaire	ROUSSEL	Nathalie	PREF/DCL
	Titulaire	BASQUIN	Olivier	PREF/DCL
	Suppléant			
	Suppléant			
FO PREFECTURE	Titulaire	KHERAB	Martine	PREF/CAB
	Titulaire	SAMPERIZ	Patricia	PREF/DCL
	Suppléant	LE BORGNE	Claudine	PREF/DCL
	Suppléant	BINDI	Brigitte	PREF/DCL
CGT PREFECTURE	Titulaire	SABARDEIL	Christine	PREF/DRHM
	Suppléant	RIERE	Michèle	PREF/DRHM

ARTICLE 2 :L'arrêté préfectoral n°DRHM/SDAS/2017/342-001 du 8 décembre 2017 portant nomination des membres de la CLAS est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

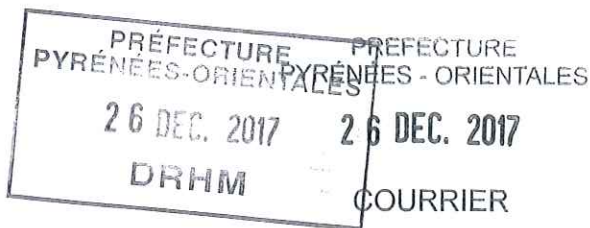
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'V' and a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - OCP

26 DEC. 2017

COURRIER Perpignan, le 21 Décembre 2017.



Monsieur le PREFET
Département des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Préfet,

Je vous demanderai de bien vouloir prendre en compte les modifications suivantes concernant la CLAS des Pyrénées-Orientales.

Monsieur DELATTRE Dominique, DDSP 66, remplace Mr ROMANACH Ludovic en tant que membre titulaire.

Monsieur PAGET-BLANC, CRS 58, remplace Mr FABRE Georges en tant que membre suppléant.

Monsieur VERDE Thierry, PJ Perpignan, remplace Mr LOURD Jean Christophe en tant que membre suppléant de Mr CLAMENS.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire Monsieur le Préfet, en mes sentiments les plus respectueux.

Franck BOUCHOT
Secrétaire Départemental
UNITE SGP Police 66 - FSMI FO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

DDT11SEA 2017347-0001

Arrêté du 13 Décembre 2017

portant reconnaissance de la SICA NAT ET BIO en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT 1720653 A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6 et D.551-34 à D.551-49 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale en date du 10 septembre 2015 par laquelle les associés de la société NAT et BIO sollicitent la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole NAT et BIO, dont le siège social est situé à Toulouges (Pyrénées-Orientales), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sous le numéro 66 FL 2457 sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 Décembre 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure de recherche hors classe

F. SIMON

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'FS' followed by a horizontal line and a small flourish.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 13 décembre 2017

**portant reconnaissance de la SICA NAT et BIO en tant qu'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1720653 A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, la Société d'Intérêt Collectif Agricole NAT et BIO, dont le siège social est situé à Toulouges (Pyrénées-Orientales), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sous le numéro 66 FL 2457 sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Unité Installation Structures
Droit

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé
Clémentine Debat-Burkarth

☎ : 04.68.38.10.27/25
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : sophie.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr
clementine.debat-burkarth
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEA 2017360-0002
portant fixation des cours moyens des denrées
agricoles servant de base au calcul de la valeur
locative pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31
octobre 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Hommeur

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2016015-0001 du 15 janvier 2016, fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. JUNQUET Philippe, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à consultation écrite du 29 novembre au 15 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Cours moyen des denrées

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2017 au 31/10/2018.

Vins de table 12°	5 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	98 €/hl de vin
Banyuls.....	236 €/hl de moût
Maury	193 €/hl de moût
Muscato de Rivesaltes.....	195 €/hl de moût
Rivesaltes.....	108 €/hl de moût

Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **14,52 hl** de moût pour la récolte 2016.

Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **18,68 hl** de moût pour la récolte 2016.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*


Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 21 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017-355-0002

portant autorisation d'utilisation des
pneumatiques à crampons par la société Orriols,
domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, durant la
période hivernale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18 décembre 2017,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes sud-ouest en date du 11 décembre 2017,

Considérant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 22 décembre 2017 au 15 avril 2018.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des
Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2017 363-0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, pour la
réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'un bassin
de rétention sur le territoire de la commune de Font-
Romeu Odeillo Via

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique, présentée le 17 octobre 2016, par la commune de Font-Romeu Odeillo Via, et le dossier déclaré complet et régulier le 08 août 2017, pour la réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via, enregistrée sous le numéro 66-2016-00192 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu la décision n° E17000140/34 du 11 août 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Gérard MANIE, retraité du département de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017237-0001 en date du 25 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 octobre 2017 au 31 octobre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2017 et réceptionnés le 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Font-Romeu Odeillo Via à la demande susvisée, dans sa délibération du 25 septembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 05 décembre 2017, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courrier en date du 12 décembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Considérant que le territoire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via est exposé au risque d'inondation et ruissellement pluvial urbain et périurbain découlant des dysfonctionnements de son réseau pluvial ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour protéger les populations et les biens, limiter les ruissellements à la source et répondre aux dispositions du PGRI ;

Considérant que le projet présenté et les compléments apportés, notamment ceux en date du 17 juillet 2017, améliorent nettement la situation par rapport à l'existant ;

Considérant que ce projet est une première étape, pour répondre à une situation d'urgence, vers le dépôt d'un futur dossier global incluant notamment la réalisation d'un bassin de rétention supplémentaire dont les caractéristiques seront définies dans le cadre de l'étude à venir ;

Considérant les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

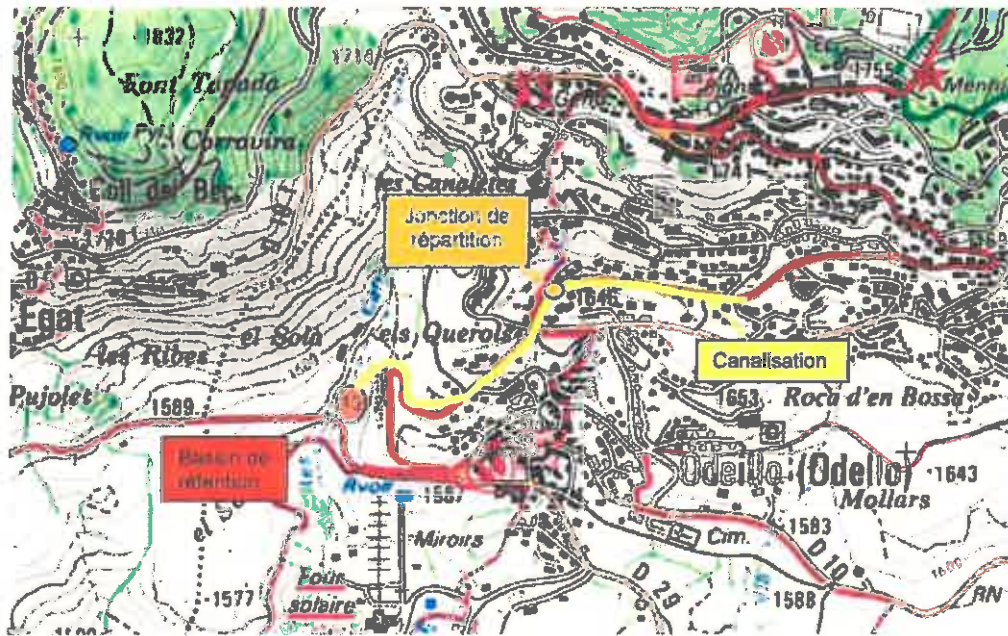
La commune de Font-Romeu Odeillo Via, avenue du Professeur Trombe – 66120 Font-Romeu Odeillo Via, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur le territoire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via, tels que figurant sur le plan de situation ci-dessous.



Références cadastrales du bassin de rétention : section AW, parcelles n° 39 et 48

Bassin hydrographique : le Sègre

Bassin versant intercepté par le projet : 42,4 hectares.

Milieu aquatique concerné : le Rec des Canalètes, affluent de la rivière d'August.

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i> 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non :</i> 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999

Article 4 : Description et objet des aménagements

L'urbanisation de la commune, faite d'une accumulation de petits projets sans mesures compensatoires, nécessite la réalisation d'aménagements hydrauliques conséquents destinés à compenser l'urbanisation existante et renforcer la protection des populations et des biens contre les inondations, dans le respect de l'environnement.

Les IOTA concernés par l'autorisation unique sont caractérisés par la création des ouvrages et aménagements hydrauliques suivants :

- une canalisation dimensionnée pour une pluie d'occurrence 5 à 10 ans sur une distance linéaire de 1,3 km ;
- un bassin de rétention d'eaux pluviales, scindé en deux entités en cascade, d'un volume global de 5 000 m³ (3 900 m³ pour le bassin A et 1 100 m³ pour le bassin B), réalisés selon le plan présenté en annexe n° 1.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés associés aux rubriques de la nomenclature dont relève le projet (annexes 2 à 4).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire réalise les travaux d'aménagement hydraulique conformément aux éléments du dossier validé par les services de l'État, en période d'étiage, lorsque le débit des eaux est le plus bas.

Le bassin de rétention de 5 000 m³ est scindé en deux entités en cascade (cf. annexe 1) :

- bassin A :
 - volume utile : 3 900 m³ ;
 - hauteur maximale dans le bassin : 1,94 m plus 30 cm de hauteur de garde et de surverse ;
 - débit de fuite : 124 litres/seconde en moyenne ;
 - diamètre de la canalisation de sortie : 250 mm ;
 - temps de vidange : 8,7 heures ;
- bassin B :
 - volume utile : 1 100 m³ ;
 - hauteur maximale dans le bassin : 2,0 m plus 20 cm de hauteur de garde et de surverse ;
 - débit de fuite : 105 litres/seconde en moyenne ;
 - diamètre de la canalisation de sortie : 250 mm ;
 - temps de vidange : 2,9 heures.

Les travaux objets de la présente autorisation constituent une première réponse partielle à une situation d'urgence pour parer aux dysfonctionnements présentés, sur les plans qualitatif et quantitatif, par les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de la commune.

Toutes les précautions nécessaires sont mises en œuvres pour réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et préserver les milieux naturels et la biodiversité, conformément aux termes du dossier.

Les arbres et arbustes – aulnes, bouleaux cynorrhodons, saules, etc – situés sur la parcelle n° 24, section AW, sont conservés, ou remplacés lorsque leur conservation ne s'avère pas possible, dans le respect du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Un second dossier d'autorisation loi sur l'eau doit être déposé, dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour l'aménagement d'un bassin de rétention supplémentaire dont les caractéristiques seront définies dans le cadre de l'étude à venir.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, **sans préjudice des dispositions de la présente autorisation**, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation techniques et environnementaux nouveaux, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté est achevé dans un délai de **3 ans** à compter de la date de l'arrêté.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet concerné une demande dans les conditions définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, conformément aux termes de l'article L. 181-23 du code précité.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le maire de la commune de Font-Romeu Odeillo Via,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

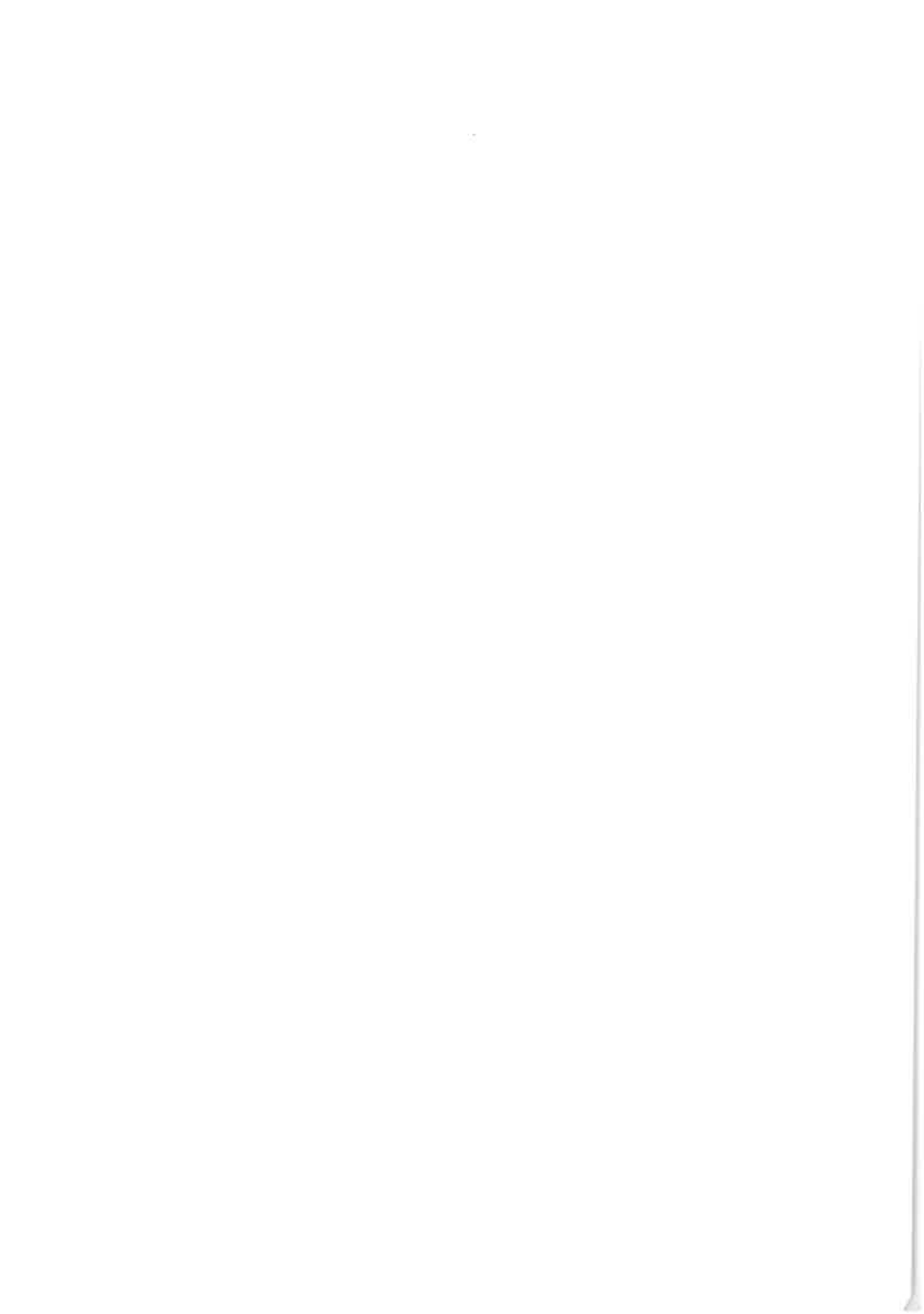
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexées :

- annexe n° 1 : plan des bassins de rétention
- annexe n° 2 : arrêté ministériel du 28 novembre 2007
- annexe n° 3 : arrêté ministériel du 30 septembre 2014
- annexe n° 4 : arrêté ministériel du 27 août 1999

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 5 décembre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils

doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le

reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article

L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Version consolidée au 5 décembre 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à broquets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 5 décembre 2017

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA :

L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Article 3

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

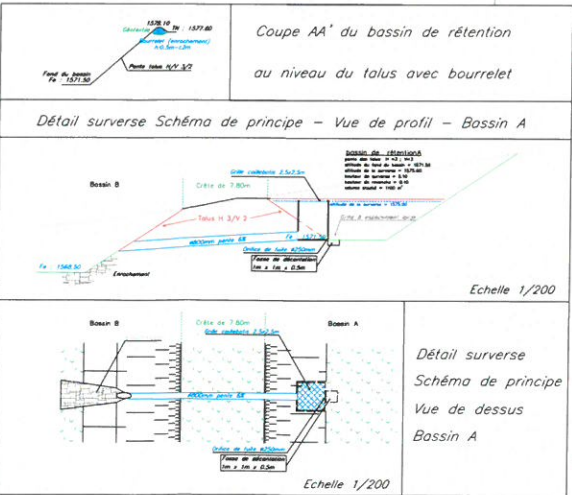
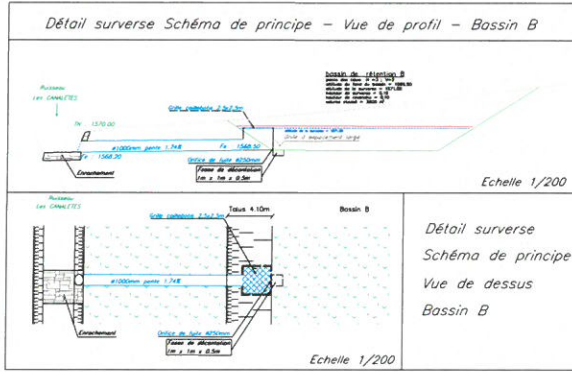
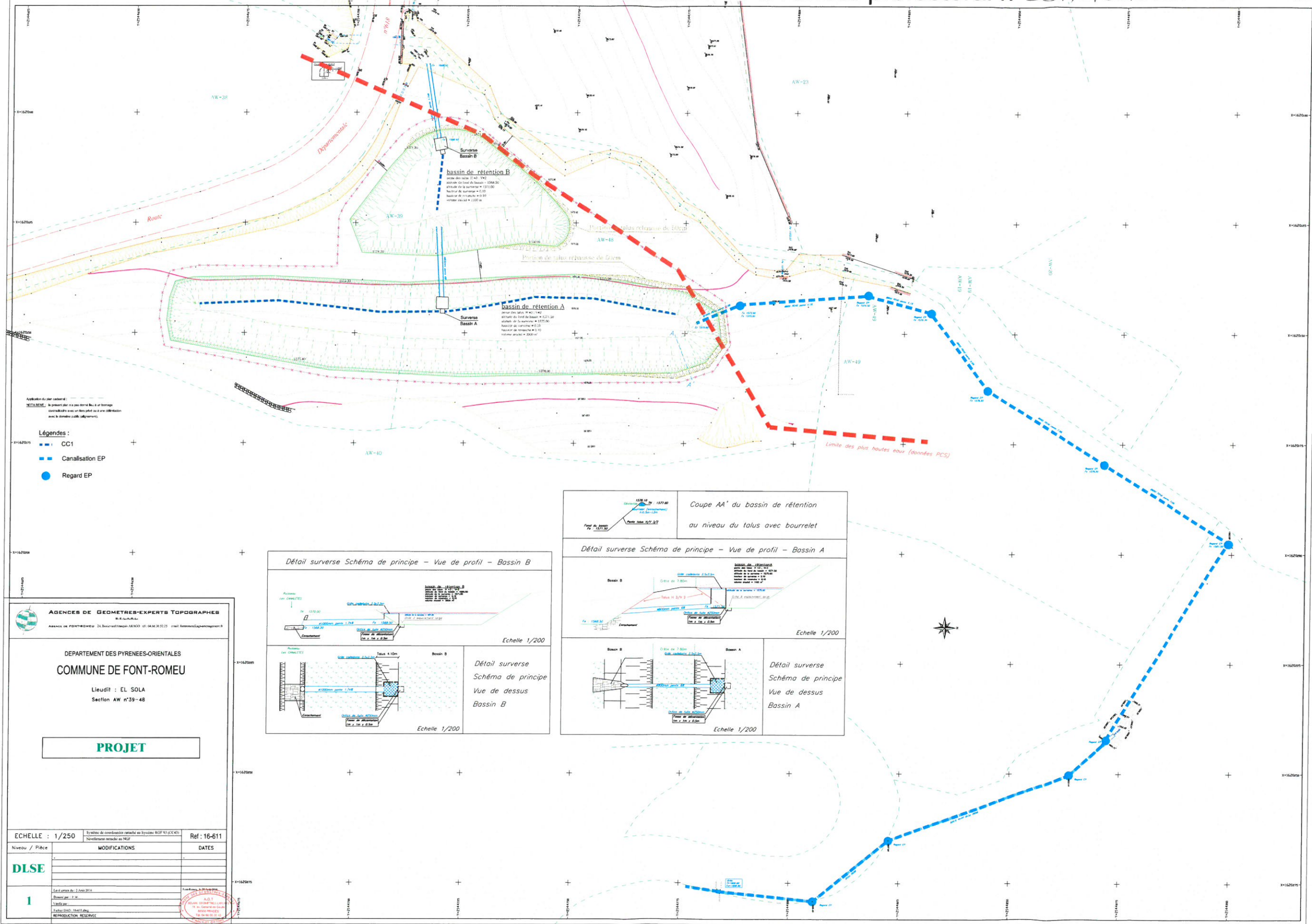
Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017363-0001



AGENCES DE GEOMETRES-EXPERTS TOPOGRAPHES S.L.A.R.L.
 Agence de Font-Romeu - 24 Boulevard Jean Jaurès - 66100 Font-Romeu - France
 Téléphone : 04 68 30 32 23 - Email : geomex@geomex.fr

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE FONT-ROMEU
 Lieudit : EL SOLA
 Section AW n°39-48

PROJET

ECHELLE : 1/250 Système de coordonnées cartésiennes en Système RGF 93 (C43) Ref : 16-611
 Nivellement réalisé en NGF

Niveau / Pièce	MODIFICATIONS	DATES
DLSE		
1		

Let. et date du : 2 Août 2017
 Révisé par : J.M.
 L'ASL (SAS) 1041189
 REPRODUCTION RESERVEE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

☎ : 04.68.38.10.79
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTMISER12017363 - 0002
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration de la ripisylve de la Bilvéra
Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande déposée le 22 septembre 2017 par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Cerdans ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 23 novembre 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM 66 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la Bilvéra sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans réalisés par la dite commune sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à couper et débroussailler les végétaux qui encombrant le lit de la Bilvéra au droit des parcelles cités en annexe par des moyens manuels (débroussailleuses à dos, tronçonneuses). Les arbres et arbustes sains et stables ne gênant pas l'écoulement des eaux sont conservés. Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Durant la période des travaux allant 1^{er} novembre au 1^{er} avril, les secteurs présentant des plantes invasives notamment le « Buddleia de David » sont traités de la façon suivante :

- les plants porteurs de graines sont traités mécaniquement en limitant autant que possible la dispersion des graines,
- maintien autant que possible des espèces indigènes, Saule, Peuplier, Aulne, Frêne en dehors de la zone du projet de busage.

ARTICLE 4 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

La liste des propriétaires riverains figure en annexe.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux sont réalisés durant la période allant de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est organisée par la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans avec l'entreprise. Le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'AFB sont invités à cette réunion.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Laurent-de-Cerdans.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

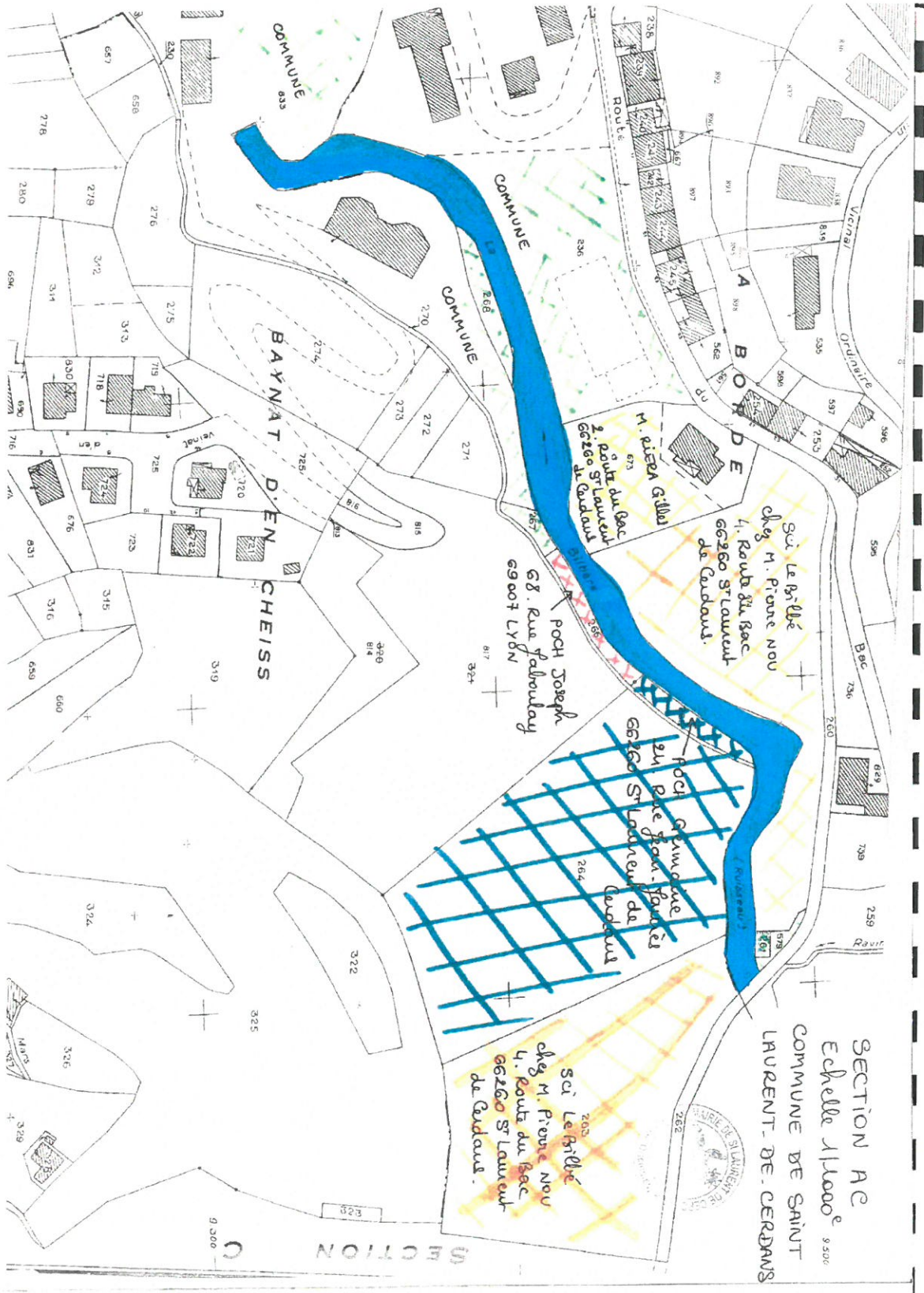
Pièce annexée : Plan parcellaire et liste des propriétaires riverains

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Annexe à l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve de la Bilvéra sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Extrait du plan cadastral et indication des parcelles concernées:



Propriétaires riverains de la Bivera concernés par les travaux d'entretien / Commune de St Laurent de Cerdans

n° parcelle	noms	adresses
833	Commune de St Laurent de Cerdans	Hôtel de ville 66260 Saint Laurent de Cerdans
270		
268		
267		
236		
579		
261		
673	Gilles RIERA	2 route du Bac 66260 Saint Laurent de Cerdans
674	SCI le Bilbé	Chez M. Pierre NOU 4, route du Bac 66260 Saint Laurent de Cerdans
263		
266	Joseph POCH	68 rue Jaboulay 69007 Lyon
264		
265	Germaine POCH	24 rue Jean Jaures 66260 Saint Laurent de Cerdans

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ SER 2017 363 -003
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014363-0003 du
29 décembre 2014 concernant l'aménagement de la
ZAC du complexe golfique sur la commune de
Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES, en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande du 14 novembre 2017 présentée par la SA « Belin Promotion », sise 81 boulevard Carnot à Toulouse, sollicitant une prorogation de délai pour l'exécution des travaux et le transfert de l'autorisation à la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, sise 81 boulevard Carnot à Toulouse ;

Vu la demande du 13 décembre 2017 présentée par la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, sise 81 boulevard Carnot à Toulouse sollicitant le transfert de l'autorisation ;

Considérant que le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire a présenté une demande justifiée pour reporter le délai d'exécution du projet ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement permet au préfet d'accepter une prorogation de délai en cas de force majeure ou d'une demande justifiée par le pétitionnaire ;

Considérant que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est prévu par les articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2014363-0003 du 29 décembre 2014 concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Article 2 : Prorogation du délai d'exécution du projet

Le délai d'exécution du projet est prorogé jusqu'au 29 décembre 2021.

Article 3 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation est transférée à la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, sise 81 boulevard Carnot à Toulouse ;

Article 4 : Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 5 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet

mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

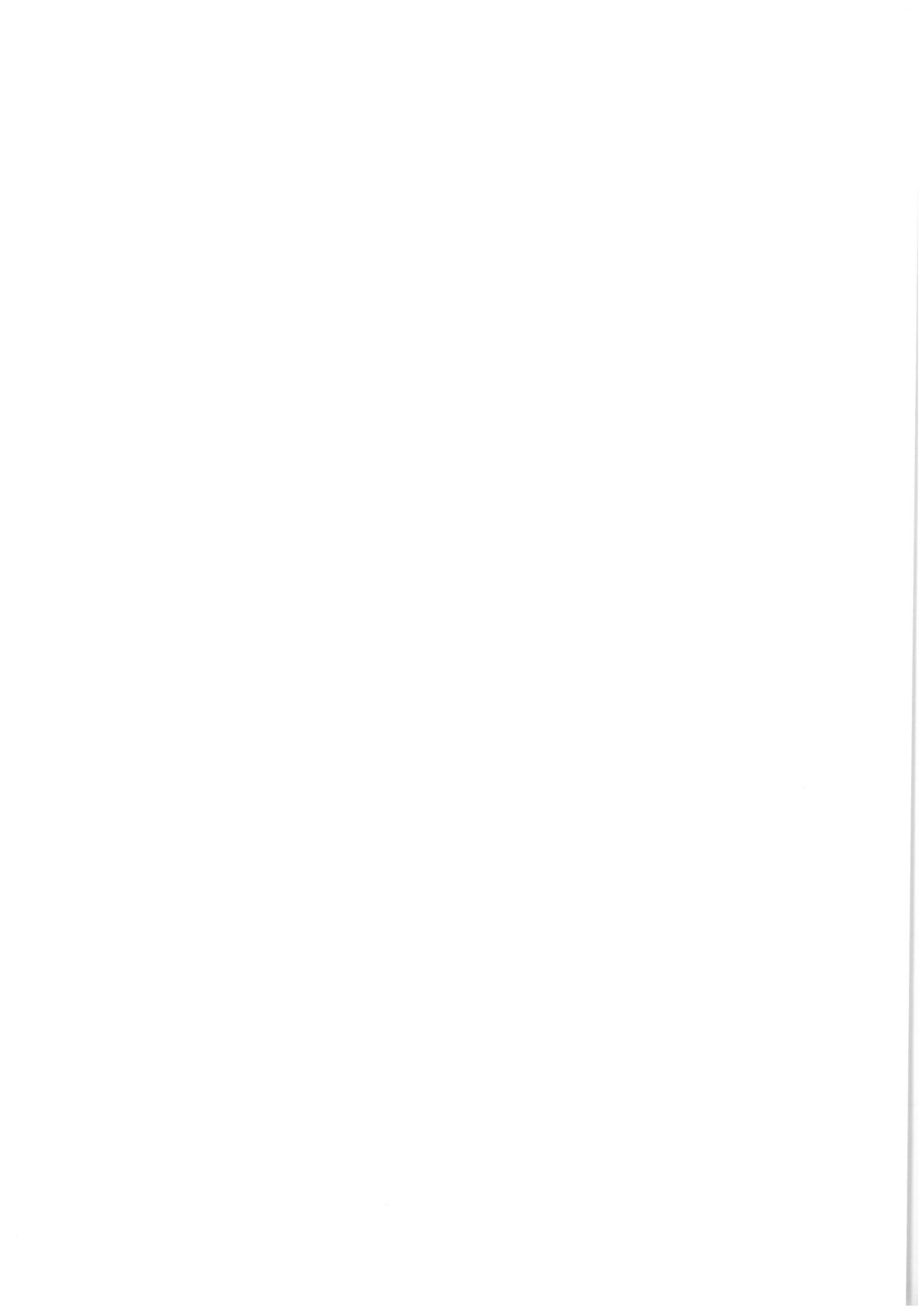
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Villeneuve-de-la-Raho, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017.360.0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 831)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire n° 066 028 17 F0048 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL CABEDIS HARD DISCOUNT, agissant en qualité d'exploitant du magasin en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin Leader Price. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section AA N°149, 6, Rue Gay-Lussac à Cabestany (66330).

Ce dossier est enregistré le 05 décembre 2017 sous le n° 831.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

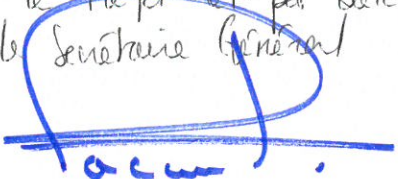
Article 1: La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Cabestany ou son représentant ;
- M. le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, président de la Communauté de Communes du haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;

- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Audonie PAREAU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017-360-0002,
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 832)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI TER CABESTANY, agissant en qualité de promoteur en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne V&B (vins et bières). Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section AA N° 663, 698, 701, 764, 766 et 767, Rue James Watt, Mas Guérido V à Cabestany (66330).

Ce dossier est enregistré le 08 décembre 2017 sous le n° 832.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

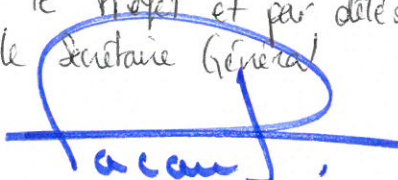
ARRETE

Article 1 : **La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :**

- M. le maire de Cabestany ou son représentant ;
- M. le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

Article 2 : **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Ludovic PHEAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement

Unité Politiques et
Connaissance Territoriales

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 DEC. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SA/2017-360-0003
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial (dossier
n° 833)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire n° 066 065 17 A0065 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI DAGHAR, agissant en qualité de maître d'ouvrage du projet et de propriétaire de l'ensemble immobilier concerné par cette demande en vue de la création d'un ensemble commercial sur un site existant par requalification d'une friche. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section AS N° : 11, 12, 13, 117, 118, 120, 128 et 129 et section AR N° : 22 ; Rue Nicolas Appert à Elne (66200)

Ce dossier est enregistré le 13 décembre 2017 sous le n° 833.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

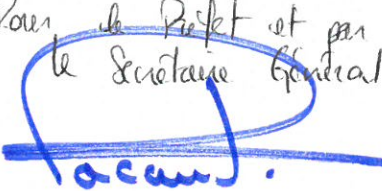
ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire d'Elne ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille et Illibéris ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Tréviach ;
- M. René BANTOURE, président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental, ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Ludovic PAREAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Occitanie

ARRÊTÉ

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
DE AMBULANCES PHILIPPE CORBELLI, sise 1 ROUTE DE COLLIOURE à 66660 PORT-VENDRES désignée
ci-après comme Société cédante

A la société a responsabilité limitée P.E.G.S désignée ci-après comme Société acquéreuse,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Donatien DIULIUS, délégué départemental adjoint des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté en date du 11/03/1986, portant agrément n° 86 01 66 de la société AMBULANCES PHILIPPE CORBELLI, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CORBELLI dirigeant de la société P.E.G.S, formulée par courrier du 17 novembre 2017 concernant le projet de transfert de l'agrément de la Société AMBULANCES PHILIPPE CORBELLI cédante répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population du secteur COTE VERMEILLE
- la situation locale de la concurrence
- la maîtrise des dépenses de transports des patients

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée:

- les statuts de la société P.E.G.S en date du 30 janvier 2017
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2017,
- l'implantation géographique de l'activité,
- l'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément de transports sanitaires de la société acquéreuse pour son établissement sise 1 route de Collioure à Port Vendres est acceptée ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le délégué départemental adjoint des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 27/12/2017

**Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
Le Délégué Départemental adjoint
des Pyrénées Orientales**


Donatien DIULIUS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Occitanie

ARRÊTÉ

Portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
P.E.G.S, sise RUE DE L'ARTISANAT – ZONE D'ACTIVITES DE LA RECTORIE à 66 650 BANYULS SUR MER

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Donatien DIULIUS, délégué départemental adjoint des Pyrénées-Orientales ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
12, Boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que la demande de la société à responsabilité limitée P.E.G.S formulée par courrier du 17 novembre 2017 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population du secteur COTE VERMEILLE
- la situation locale de la concurrence
- la maîtrise des dépenses de transports des patients

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée:

- les statuts de la société P.E.G.S en date du 30 janvier 2017
- le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définie par l'arrêté du 10 février 2009,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

Considérant que cette demande d'agrément a été faite par la société P.E.G.S à la demande de l'ARS Occitanie afin de dissocier les deux implantations géographiques mentionnées à l'agrément n°86 01 66

ARRETE

Article 1er : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Monsieur Philippe CORBELLI en date du 17 novembre 2017 est autorisée et agréée sous le n°66 18 01 à compter du 01/01/2018 ;

Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le délégué départemental adjoint des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 27/12/2017

**Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
Le Délégué Départemental adjoint
des Pyrénées Orientales**

Donatien DIULIUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE OMS (66.400)

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00131 C

sis 6, rue de l'Orme

66.400 OMS

Fait à Perpignan, le 26 décembre 2017

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

D/le Le Chef du Lab Action Economique

JF NÉGRE

Jean-Marie DIONET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Millas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame ADROGUER Lydie, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Millas à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELABBAS Alain	CTL	1500 €	6 mois	4000 €
LIMA Xavier	AAP	1500 €	6 mois	4000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Millas, le 28 décembre 2017

Le comptable,

Jacques TIXIER

